

REGLEMENT INTERIEUR

Collège François LORANT de Moncontour

Adopté par le Conseil d'administration du 3 juillet 2017

PREAMBULE

Le règlement intérieur garantit le respect des principes et valeurs de l'Ecole de la République :

- La gratuité de l'enseignement
- La neutralité
- La laïcité
- Le respect d'autrui, dans sa personne et ses convictions
- L'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Il a pour objet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre les différents membres de la communauté éducative. Le règlement intérieur contribue donc à l'existence d'un climat de confiance, de tolérance, de respect mutuel et de coopération entre les personnels, les élèves et les parents d'élèves.

- Le Collège est un lieu de travail où chaque élève doit se former et apprendre à devenir un adulte et un citoyen responsable. Le règlement intérieur permet d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique.
- Le Collège est une communauté au sein de laquelle le respect par chacun des formes et des règles collectives est nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement, à la vie collective et à l'instauration d'un climat favorable au travail de chacun.

Le règlement intérieur prévoit la mise en oeuvre des droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Il ne peut être modifié que par une décision du Conseil d'Administration.

L'acte d'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au règlement intérieur, pour lui-même comme pour sa famille.

Le règlement intérieur a été établi dans le cadre de la législation en vigueur (*).

(*) Références :

La déclaration des droits de l'Homme, ONU 10 décembre 1948, Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989
Le Code de l'Éducation

La loi d'orientation sur l'éducation 10 juillet 1989, loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 23 avril 2005, loi d'orientation et de programmation pour la refondation sur l'école de la République 8 juillet 2013

A. ORGANISATION GENERALE

Le Collège François LORANT accueille les élèves de la classe de sixième à la classe de troisième.

Article 1. Horaires de cours et accueil des élèves

Les cours ont lieu : - de 8 h 35 à 17 h les lundi, mardi, jeudi, vendredi
 - de 8 h 35 à 12h30 le mercredi

Les élèves peuvent être accueillis à partir de 8 h 10 le matin.

Ils ne sont pas autorisés, sauf autorisation particulière du Chef d'établissement, à pénétrer dans l'établissement avant cette heure.

Les externes ne peuvent pas, sauf autorisation particulière, demeurer au collège pendant la pause de mi-journée.

Article 2. Entrées-sorties

a) Les entrées et sorties des élèves se font exclusivement par le portail principal ouvrant sur la cour et le portail côté gymnase uniquement pour les élèves qui empruntent les transports scolaires.

b) Les élèves qui empruntent les transports scolaires sont tenus de rentrer à l'intérieur de l'établissement dès leur descente du car.

La sortie de l'établissement est sous la responsabilité de l'établissement.

Article 3. Régime de sortie et présence au collège : règle générale

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, la règle générale est la suivante :

a) Les externes sont présents au collège chaque demi-journée de la première à la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps de la demi-journée

b) Les demi-pensionnaires sont présents au collège toute la journée, depuis leur arrivée le matin avant 8h35 heures jusqu'à 17 heures le soir (12h30 le mercredi)

c) Sauf autorisation particulière du Chef d'établissement ou du Conseiller Principal d'Education (CPE), il est strictement interdit aux élèves de quitter l'établissement durant les périodes définies aux paragraphes ci-dessus

Cette interdiction s'applique en particulier :

- pendant les récréations ou entre deux cours
- pendant la pause de mi-journée pour les demi-pensionnaires
- pendant une heure de permanence ou d'absence d'un professeur, même placée en début ou en fin de journée

Article 4. Régime de sortie et présence au collège : règle particulière

a) Une dérogation à la règle générale de l'article 3 est accordée, pour les demi-pensionnaires, à la demande des familles qui souhaitent autoriser leur enfant :

- à n'arriver au collège qu'à l'heure du premier cours effectif de la journée
- à quitter librement le collège dès la fin de la dernière heure de cours effectif de la journée

Cette disposition figurera lisiblement dans le carnet de liaison afin de faciliter sa sortie.

La demande se fait obligatoirement par écrit. L'autorisation est valable pour la totalité de l'année scolaire. Elle peut être annulée en cours d'année, temporairement ou définitivement, sur décision écrite de l'établissement ou de la famille.

b) Pour les élèves empruntant habituellement les transports scolaires, cette dérogation implique qu'ils disposent d'un moyen de transport personnel pour effectuer le trajet entre le domicile et le collège s'ils arrivent plus tard le matin ou repartent plus tôt le soir. Aucun élève n'est en particulier autorisé à sortir avant 17 heures et revenir prendre son car au collège.

c) Les élèves dont les parents n'ont pas demandé cette dérogation générale conservent toutefois la possibilité d'une sortie anticipée ponctuelle en cas d'heure creuse s'ils apportent une demande écrite signée par leurs parents ou si leurs parents viennent les chercher au collège et signent une décharge au bureau Vie Scolaire.

d) Toute sortie exceptionnelle nécessite un passage au bureau de la Vie scolaire. Un mot dans le carnet de liaison sera à présenter au bureau de la Vie scolaire. Le cahier de sortie sera signé par la personne autorisée à prendre en charge l'élève.

Article 5. Déplacements des élèves

a) A la reprise des cours en début de chaque demi-journée et aux 2 récréations. A l'appel de la première sonnerie, les élèves rejoignent rapidement les lieux de rassemblement, se rangent aux emplacements prévus pour chaque classe et y attendent leur professeur. Les enseignants ou les surveillants viennent prendre en charge leurs élèves à ces emplacements et les accompagnent jusqu'à la salle de classe, la permanence ou le gymnase. Ces déplacements se font en ordre et sans bousculades. Aucun groupe d'élèves ne doit rejoindre seul sa classe, la permanence ou le gymnase tant que le professeur ou le surveillant n'est pas venu le chercher.

b) Pendant les récréations et la pause méridienne aucun élève non accompagné ou autorisé ne doit se trouver dans les escaliers et les couloirs.

c) Les mouvements d'interclasse se font sous la responsabilité des professeurs, les récréations sous la responsabilité de la Vie Scolaire. Les déplacements au gymnase et installations sportives se font sous la responsabilité des enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS).

Article 6. Cartables

Les élèves disposent de casiers ou de rayonnages afin de déposer les cartables. Les cartables ne doivent pas être déposés sans discernement et gêner les mouvements notamment devant les salles ou sur la cour de récréation.

B. ASSIDUITE - PONCTUALITE

Article 7. Généralités

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions essentielles de la réussite scolaire et s'inscrivent au centre des obligations des élèves.

Article 8. Assiduité et travail des élèves

a) L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps du collège. Elle s'impose pour tous les enseignements et accompagnements mis en place.

b) Lorsqu'un élève et sa famille ont choisi un enseignement optionnel, celui-ci devient obligatoire pour l'année scolaire. Seule une décision du Chef d'établissement peut l'interrompre.

c) Les élèves sont tenus d'effectuer les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances.

Ils doivent se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

En cas d'absence à un contrôle écrit ou oral prévu à l'avance, il pourra être demandé à l'élève de le refaire sur un temps prévu.

Article 9. Inaptitudes et dispenses en EPS (Education Physique et Sportive)

L'EPS est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous les élèves.

Une inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) peut être cependant constatée et nécessiter un aménagement des activités :

- Pour une durée inférieure ou égale à une semaine, elle peut être notifiée par un mot des parents dans le carnet de liaison à présenter au professeur d'EPS.
- Pour une durée supérieure à une semaine, un certificat médical d'inaptitude doit être remis au professeur d'EPS. Il ne dispense pas l'élève de présence en cours d'EPS. À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant devra adapter son enseignement aux capacités de l'élève.

Si aucune adaptation n'est possible, une dispense peut être demandée par les parents et accordée par le CPE ou le Chef d'établissement. Quant à la présence en cours, c'est le professeur d'EPS qui en détermine la pertinence ou non.

Article 10. Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout retard doit être justifié par la famille de l'élève avec un motif daté et signé sur la page de son carnet de correspondance réservée à cet effet.

L'élève, qui arrive en retard, doit, avant d'entrer en classe, se présenter au bureau Vie scolaire pour justifier son retard et faire viser son carnet de correspondance.

Article 11. En cas d'absence

a) Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le Chef d'établissement qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

b) En cas d'absence imprévisible, la famille en informe téléphoniquement la Vie scolaire dans les plus brefs délais.

c) A la fin de l'absence, et quelle qu'en soit la durée, les parents remplissent un "bulletin d'absence" figurant dans le carnet de correspondance que leur enfant présentera au bureau Vie scolaire dès son retour au collège, avant de rentrer en classe.

Ce carnet sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours.

d) Un contrôle des présences est effectué en début de chaque cours par le professeur ou la Vie scolaire qui procède au suivi des absences.

e) Il est rappelé aux familles que l'obligation scolaire est régie par des textes réglementaires. A partir de 4 demi-journées d'absences sans motifs légitimes, un signalement sera effectué auprès de la Direction académique.

C. SECURITE – PREVENTION - SANTE

Article 12. Sécurité des biens et des personnes et prévention des accidents

- a) La sécurité des élèves est une préoccupation constante de l'ensemble des personnels du collège.
- b) La sécurité implique l'interdiction formelle d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux à manier et susceptible de causer des accidents. En particulier, la détention par les élèves de couteaux, cutters, briquets et allumettes est prohibée.
- c) Les jeux violents et les jets de projectiles (cailloux, boules de neige etc.) sont interdits en raison du danger qu'ils représentent.
- d) La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du collège n'est pas autorisée sauf autorisation par le Chef d'établissement pour nécessité de service.
- e) Les consignes de sécurité en cas d'incendie ou de confinement sont affichées dans les salles. Elles doivent être présentées et expliquées par chaque enseignant au minimum une fois en début d'année. Ces consignes doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté éducative, en cas d'alerte et lors des différents exercices effectués. Chacun doit avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif ou toute dégradation du matériel d'incendie pourrait mettre en danger la collectivité et constituerait une faute grave.

Article 13. Usage du tabac et produits nocifs

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser toute substance ou produit toxique ou dangereux pour la santé. En particulier, il est interdit aux élèves de fumer et vapoter dans l'enceinte du collège et aux abords immédiats de l'établissement.
L'introduction ou/et la consommation de boissons alcoolisées et énergisantes sont prohibées.

Article 14. Service médico-social

Un médecin et une infirmière scolaires assurent des visites médicales dans l'établissement. Les élèves sont tenus de participer aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. L'infirmière et l'assistante sociale scolaires assurent des permanences régulières pendant lesquelles elles se tiennent à disposition des élèves, des personnels et des parents.

Article 15. En cas de maladie ou d'accident

- a) En cas de maladie, malaise ou accident, les élèves sont accueillis dans la salle d'infirmerie attenante au bureau Vie scolaire. L'établissement ne disposant pas de personnel infirmer en dehors des permanences mentionnées dans l'article ci-dessus, le CPE prend la décision qu'il juge la plus opportune, en vertu du protocole suivant :
- s'il s'agit d'une indisposition légère ou d'un accident sans gravité, l'élève pourra être gardé à l'infirmerie pour s'y reposer.
 - dans la majorité des cas, il sera demandé aux parents, par téléphone, de venir chercher leur enfant pour lui permettre de regagner son domicile ou le conduire chez le médecin. A cette fin, les parents communiquent au collège en début d'année, les renseignements permettant de prendre

rapidement contact avec eux, en cas de besoin. Ils doivent informer sans délai, le secrétariat du collège, de toute modification (en particulier, changement de téléphone du domicile, du lieu de travail, du portable).

- si les parents ne peuvent être joints, ou ne peuvent se déplacer, ou en cas d'urgence, il sera fait appel au médecin local de service. Le coût de la visite sera à la charge de la famille.
- dans les cas graves, il sera fait appel aux services d'urgence : pompiers, SAMU. La famille sera alors informée le plus rapidement possible. Le coût éventuel de l'intervention sera à la charge de la famille.

b) Tout élève accidenté à l'intérieur du collège, même légèrement, doit le signaler immédiatement à un responsable (professeur, CPE, Assistant d'éducation, etc.). Celui-ci en informe le secrétariat le jour même. Un compte-rendu des circonstances est alors rapidement établi pour l'information du Chef d'établissement. Un certificat médical présentant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat, dans les plus brefs délais.

Toute responsabilité est déclinée pour les accidents non déclarés sur le champ.

c) L'usage des médicaments est interdit sauf cas particulier (maladies chroniques ou traitement ponctuel). Dans ce cas, l'élève faisant l'objet d'un traitement devra fournir à l'établissement une photocopie de l'ordonnance établie par le médecin ainsi que les médicaments et une demande écrite des parents pour l'administration de ces médicaments. Un traitement médical nécessaire à long terme donnera lieu à la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

d) En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues de prévenir immédiatement le Chef d'établissement et de fournir un certificat médical.

Article 16. Prévention des vols et de la perte d'objets personnels

a) Les élèves ne doivent pas porter d'argent sur eux en dehors de ce qui leur est strictement nécessaire. Cet argent ne doit jamais être abandonné dans un vêtement ou un sac laissé dans les couloirs ou dans les vestiaires du gymnase. Il est de même formellement déconseillé de venir au collège avec des objets de valeur.

Chaque élève est invité à prendre soin de ses affaires. Ses cahiers, ses livres, ses vêtements et ses objets personnels seront marqués à son nom. Un casier fermant avec un cadenas est mis à disposition de chaque élève de 6^e.

b) Toute disparition doit être immédiatement signalée au professeur et au bureau Vie scolaire.

c) Les objets et vêtements trouvés dans le collège doivent être déposés au bureau Vie scolaire qui les restitue à leur propriétaire lorsqu'il peut être identifié. A défaut, et après un an de dépôt, ils peuvent être remis à des oeuvres de bienfaisance.

d) Le vol, pénalement répréhensible pour ses auteurs et co-auteurs, constitue une atteinte grave aux règles de vie collective et au climat de confiance au sein de la communauté scolaire.

Article 17. Assurances

Il est très vivement recommandé aux familles de souscrire pour leurs enfants, une assurance scolaire et extra scolaire qui se révèle pratiquement indispensable.

En effet, si cette assurance est seulement conseillée pour les activités scolaires obligatoires, elle est en revanche, exigée pour participer aux sorties, séjours linguistiques, voyages collectifs et, plus généralement, pour toute activité organisée en dehors ou en complément des cours prévus à l'emploi du temps.

Cette assurance devra couvrir les risques d'accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, pendant les trajets ou les activités extrascolaires et garantir :

- les dommages subis par l'élève, même s'il est seul en cause et qu'il n'y a pas de tiers responsable.
- les dommages causés par l'élève (responsabilité civile).

D. REGLES DE VIE COLLECTIVE

Article 18. Respect des personnes

a) Le climat relationnel est déterminant pour la qualité du travail au collège. Chacun des membres de la communauté éducative se doit de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Une attitude courtoise et polie vis-à-vis de tous les membres de la communauté scolaire est attendue des élèves et des adultes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège.

Chacun devra s'attacher à proscrire toute vulgarité du comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage. Aucune brimade ou menace ne sera tolérée au collège.

b) Les attitudes provocatrices ne peuvent être admises, de même que les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

d) Tous les utilisateurs des ressources informatiques du collège doivent se conformer aux règles d'éthique telles que définies dans la charte informatique en vigueur dans l'établissement.

Article 19. Laïcité et protection du milieu scolaire

a. Le principe de laïcité fonde le service public d'enseignement. Il impose la neutralité, la tolérance, le respect d'autrui dans sa dignité, sa liberté et ses convictions. Toute propagande et tout prosélytisme politique, idéologique ou religieux sont interdits à l'intérieur du collège. Toute expression à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique est proscrire. Nul ne peut se prévaloir de ses convictions religieuses pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'Ecole de la République.

b. Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction précédente, le Chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant tout engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 20. Respect des locaux et des personnels

a) Les élèves se doivent de veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition. Il est de leur intérêt direct de respecter les locaux et les équipements collectifs, notamment les tables de travail. En raison des dégradations liées à son usage abusif, le liquide correcteur blanc n'est pas autorisé au collège.

b) Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscribit rigoureusement tous les actes tels que les jets de projectiles ou de papiers, l'épandage d'eau ou d'autres produits, ce qui dégrade les lieux de vie commune et est moralement inadmissible. Pour des raisons de propreté, d'hygiène et de respect des autres, l'usage du chewing-gum n'est toléré qu'à l'extérieur des locaux et la pratique du crachat est prohibée dans les espaces collectifs du collège.

c) Les familles sont financièrement responsables des dégradations occasionnées par leur enfant.

Article 21. Tenue vestimentaire et objets personnels

a) Chacun au collège se doit d'adopter une tenue correcte, propre, décente et sans excentricité. Les couvre-chefs ne sont portés qu'à l'extérieur des locaux.

b) Une tenue adaptée à la pratique sportive est exigée pour l'EPS. Pour des raisons de sécurité, le port des vêtements facilement inflammables, fragiles ou flottants, ainsi que les cheveux longs non attachés, sont vivement déconseillés pour les travaux pratiques de sciences naturelles et physique chimie ou les cours de technologie. Ils pourront être ponctuellement interdits par le professeur si les impératifs de sécurité l'exigent.

c) L'introduction et/ou l'utilisation au collège par les élèves de tout objet étranger à leur scolarité ou présentant un risque de vol particulier nécessite l'accord du CPE ou du Chef d'établissement. En particulier, les bombes aérosols et les appareils tels que consoles vidéo et appareils audio qui ne remplissent pas un objectif pédagogique ne sont pas autorisés.

d) L'usage du téléphone mobile est interdit dans l'enceinte du collège afin d'éviter tout désagrément dû à une utilisation abusive ou répréhensible. Toutefois, les élèves pourront en faire usage en cas d'extrême urgence dans le bureau Vie scolaire ou au secrétariat, sous la responsabilité d'un membre de la communauté éducative. Il est rappelé aux familles que chaque élève peut utiliser la ligne téléphonique du collège, lorsque nécessaire.

e) L'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images et de sons en dehors d'un usage pédagogique est interdite dans l'enceinte et aux abords du collège.

Article 22. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI joue un rôle majeur au sein du collège et constitue un outil indispensable à l'action pédagogique, éducative et culturelle.

Pendant leurs heures d'études, durant l'interclasse de midi, les élèves peuvent se rendre au CDI, à condition qu'il ne soit pas déjà occupé par une classe et en présence d'un adulte responsable.

Les élèves doivent respecter trois règles indispensables au bon fonctionnement du CDI :

- Avoir un projet : recherche documentaire, travail sur documents, consultation de sites Internet sélectionnés dans un portail, lecture et prêt d'ouvrages.
- Respecter le matériel collectif : prendre soin des locaux, des matériels et des documents ; veiller au rangement et au reclassement des ouvrages, restituer les livres empruntés dans les délais prévus etc.
- Ne pas troubler l'ambiance de calme et de travail de ce lieu.

E. PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES et MESURES DE VALORISATION

Article 23. Punitons scolaires

Les punitons concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, enseignants et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Les punitons sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires.

Liste indicative des punitons :

- Réprimande et mise en garde orale
- Observation écrite dans le carnet de liaison

- Travail scolaire supplémentaire fait à la maison et signé par les parents
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours avec rédaction d'un rapport d'exclusion par l'enseignant.
- Retenue le mercredi après-midi au collège. La retenue peut-être reportée une fois après accord du CPE ou du Chef d'établissement. Si l'élève puni est de nouveau absent, le Chef d'établissement pourra être amené à appliquer une sanction disciplinaire.

Article 24. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Les sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

Les principes généraux aux procédures disciplinaires

Les défaillances des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par le dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur et aux obligations des élèves justifie toutefois la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Avant tout prononcé d'une éventuelle sanction, l'élève sera entendu sur les faits (principe du contradictoire).

La sanction est graduée et toujours appliquée après étude du cas (principe de la proportionnalité et d'individualisation de la sanction).

Un système progressif de pénalisation est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi, lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline et de la responsabilité.

Echelle réglementaire des sanctions :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement)
- Exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum) avec présence dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (8 jours maximum)
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel. L'élève et son responsable légal seront informés de la durée de validité de ce sursis.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative aux sanctions d'exclusion temporaires ou définitives de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'accord de l'élève et de son représentant légal est requis. Cette démarche de nature éducative est effectuée hors temps scolaire et ne peut excéder 20 heures. Effectuée à l'extérieur de l'établissement, elle est assujettie à la signature préalable d'une convention de partenariat.

La procédure disciplinaire est obligatoire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Il est possible d'interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève :

- Dans l'attente du conseil de discipline
- Dans le cas où le chef d'établissement se prononce seul sur une sanction disciplinaire, afin de respecter le principe du contradictoire.

Article 25. Mesures de prévention et d'accompagnement

La Commission éducative est composée du Chef d'établissement, de 2 parents d'élèves, de 2 enseignants et du CPE.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative durable et personnalisée.

Article 26. Mesures de valorisation ou de mise en garde

Lors des conseils de classe, il peut être décerné :

- Une mise en garde à un élève dont le travail est manifestement insuffisant ou/et la conduite inconciliable avec la nécessaire discipline exigée en classe
- Des encouragements à un élève dont les efforts personnels et le travail sérieux sont reconnus indépendamment du niveau atteint
- Des félicitations à un élève dont le travail, les résultats et le comportement sont excellents

L'implication positive de l'élève dans la vie associative et au sein des instances de l'établissement sera valorisée sur le bulletin dans une rubrique spécifique.

F. LES RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Article 27. Les représentants élèves et leur participation dans les instances de l'établissement

Les élèves élisent des délégués de classe qui participent aux Conseils de classe et peuvent être élus au Conseil d'Administration et dans les instances qui en émanent.

Les élèves peuvent aussi désigner des élèves pour siéger au sein du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) et du Conseil de la Vie Collégienne (CVC). Ces 2 instances sont indépendantes du CA. Les élèves qui y participent peuvent s'exprimer, faire des propositions et s'impliquer dans la réalisation concrète de projets.

Les représentants des élèves élus, assurent la liaison entre professeurs, élèves et direction du collège. A travers eux s'exerce le droit d'expression collective des collégiens dont ils peuvent recueillir les avis et propositions et les exprimer auprès du Chef d'établissement.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont considérés comme des porte-paroles et ne peuvent être personnellement incriminés pour des idées ou des positions collectives qu'ils présentent. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par le CPE.

Pour l'exercice de leurs fonctions, ils ont la possibilité de réunir leurs camarades en dehors des heures de cours, sous réserve de l'accord préalable du Chef d'établissement ou du CPE.

Article 28. Relations avec les familles

- a) Des relations confiantes et un dialogue constructif entre le collège et les parents constituent un élément important pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

- b) Un carnet de correspondance est remis à chaque élève qui doit l'avoir en permanence avec lui. Il constitue un support pratique de la communication entre le collège et les familles. La consultation et le contrôle réguliers du carnet de correspondance ainsi que du cahier de texte de l'élève sont vivement recommandés.
- c) L'Environnement Numérique de Travail (ENT) du collège (www.toutatice.fr) est un outil numérique qui permet aux familles de suivre quotidiennement la scolarité de leur enfant : emploi du temps, relevé des notes, cahier de texte, devoirs à faire, absences, ...
- d) Les parents reçoivent directement lors de réunions parents professeurs ou par la poste, des bulletins trimestriels comportant les notes et les appréciations de chaque professeur ainsi que la synthèse établie en Conseil de classe.
- e) En complément des réunions d'information organisées au collège, une rencontre personnelle directe avec un membre de l'équipe éducative ou de direction permet un dialogue plus riche dans l'intérêt de l'élève. Le Professeur Principal de la classe est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves puisque c'est lui qui assure la coordination de l'équipe et le suivi des élèves de la classe.
Les autres professeurs se tiennent également à la disposition des familles pour un entretien concernant plus directement leur discipline. Les demandes de rendez vous se font par l'intermédiaire du carnet de liaison.
Les parents ont également la possibilité de rencontrer le CPE pour toute question liée à la vie scolaire, ainsi que l'Adjoint gestionnaire.

Le Chef d'établissement reçoit les familles sur rendez-vous, pris par l'intermédiaire du secrétariat. L'orientation constitue un élément décisif de la réussite scolaire. La Conseillère d'Orientation Psychologue (COP) aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation. Elle reçoit les élèves et les familles en entretien individuel sur rendez-vous pris auprès du bureau Vie scolaire. Un dialogue renforcé, à travers des documents spécifiques et des rencontres individuelles, s'établit dans les périodes précédant les décisions d'orientation.

- f) Les parents sont étroitement associés à la vie du collège à travers leurs représentants au Conseil d'Administration et aux instances du collège. Ces représentants des parents participent au dialogue et aux décisions et assurent la liaison entre les familles, les professeurs, les élèves et l'administration.

Article 29. Information des élèves, affichage

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit au préalable être communiqué au Chef d'établissement ou au CPE. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle sont prohibés car contraires aux principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité ainsi qu'à la finalité éducative du collège. Certaines dérogations mineures peuvent toutefois être accordées par le Chef d'établissement, par exemple pour des petites annonces entre élèves, information de spectacles, etc.

Article 30. Vente d'objets

En dehors de la coopérative gérée par le FSE, il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du collège. Peut cependant être accordée à titre exceptionnel, par le Chef d'établissement, la vente de menues marchandises destinées à financer pour partie un projet ou une activité entrant dans le cadre scolaire ou dans l'action du Foyer Socio-Educatif (FSE) ou de l' Association des Parents d'Elèves (APE).

G. LES ASSOCIATIONS AU COLLEGE : LE F.S.E - L'A.S - L'APE

Article 31. Le Foyer Socio- Educatif (FSE)

Le FSE est une association organisée et animée par les adultes avec l'aide d'élèves. Son fonctionnement est régi par les statuts adoptés en Assemblée Générale, dans le cadre et le respect des textes réglementaires en vigueur. Son programme annuel d'activités est communiqué pour information au Conseil d'Administration (CA) du collège.

Le FSE joue un rôle très important dans la vie du collège et a pour objectifs de :

- Promouvoir chez les élèves le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique
- Développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'organisation de clubs et d'activités ou de manifestations culturelles, sportives, artistiques ou de
- Améliorer les conditions et le cadre de vie des élèves dans l'établissement
- Favoriser le développement de la politique éducative de l'établissement au profit des élèves et organiser toute action ayant un lien avec l'enseignement qui leur est donné au collège

Article 32. L'Association Sportive (AS)

Une AS existe dans l'établissement. Elle est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et est animée par les enseignants d'EPS du collège et présidée par le Chef d'établissement. Son plan d'action annuel doit être soumis pour accord au Conseil d'Administration du collège.

Les activités et les rencontres sportives ont lieu essentiellement le mercredi après-midi. L'adhésion et la possession d'une licence UNSS sont obligatoires pour les élèves qui veulent y participer.

Article 33. L'Association des Parents d'Elèves (APE)

L'APE est une association organisée et animée par des parents d'élèves. Son fonctionnement est régi par les statuts adoptés en Assemblée Générale, dans le cadre et le respect des textes réglementaires en vigueur.

Partenaire privilégié du collège, elle finance par ses dons les projets pédagogiques et prend part aux décisions concernant la vie de l'établissement par l'intermédiaire de ses élus au sein des instances du collège.

Pour faciliter l'action de l'APE, le Chef d'établissement met à sa disposition des locaux pour ses réunions, autorise l'impression et la diffusion de documents à condition d'en connaître le contenu.

H. LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Article 34. La demi-pension.

a) Prestation

Le Collège François LORANT propose aux usagers (élèves et adultes) un service de restauration qui fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 13h45.

b) Inscription et changement de catégorie

L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année complète.

Le changement de catégorie n'est possible que d'un trimestre à l'autre. Tout trimestre commencé est dû entièrement, sauf sortie de la demi-pension pour cause de déménagement ou d'un état de santé incompatible avec les repas servis (justifié par un certificat médical).

Toute demande de changement de catégorie doit être formulée par écrit auprès du Chef d'établissement, par le responsable légal de l'élève.

Il est possible à titre exceptionnel pour un élève externe de déjeuner au collège après accord du Chef d'établissement qui apprécie la validité du motif.

c) Tarification

Le prix de la demi-pension est forfaitaire.

Le Conseil Départemental fixe, annuellement, les tarifs et les conditions de facturation en cas d'absence prolongée.

Pour chaque trimestre, la demi-pension est payable d'avance à réception de la facture. Les factures sont remises aux élèves.

Article 35. La pause méridienne

La pause de mi-journée, avant ou après le repas, constitue pour les demi-pensionnaires un moment de détente nécessaire pour l'équilibre de leur journée et qui peut contribuer largement à leur éducation et à l'épanouissement de leur personnalité.

A Moncontour, pris connaissance le

La famille et l'élève certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et en acceptent les termes tels qu'ils ont été votés par le Conseil d'Administration du Collège François LORANT.

Signature de la famille

Signature de l'élève